

**Document fondateur du
Groupe intergouvernemental
d'expert(e)s sur l'interface
science-politiques relative
aux produits chimiques, aux
déchets et à la pollution**





Groupe intergouvernemental
d'expert(e)s sur l'interface
science-politiques relative aux
produits chimiques, aux déchets
et à la pollution

Document fondateur du Groupe intergouvernemental d'expert(e)s sur l'interface science-politiques relative aux produits chimiques, aux déchets et à la pollution



Document fondateur du Groupe intergouvernemental d'expert(e)s sur l'interface science-politiques relative aux produits chimiques, aux déchets et à la pollution

Joint en annexe à la décision IM/1, laquelle a été adoptée par la réunion intergouvernementale convoquée en vue d'envisager la création d'un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution, tenue le 20 juin 2025 à Punta del Este (Uruguay).*

I. [Attributions, objectif et fonctions du Groupe d'expert(e)s]

1. Le groupe d'expert(e)s a pour objectif de renforcer l'interface science-politiques afin de contribuer à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de prévenir la pollution [pour protéger la santé humaine et l'environnement] [sans être prescriptif au regard des politiques,] en s'acquittant des fonctions suivantes :
 - (a) Entreprendre un « tour d'horizon prospectif » pour recenser les questions intéressant les décideurs et décideuses et, dans la mesure du possible, proposer des solutions fondées sur des données probantes à ce sujet ;
 - (b) Procéder à l'évaluation des problèmes actuels et recenser des solutions envisageables fondées sur des données probantes pour les régler dans la mesure du possible, en particulier pour les problèmes qui concernent les pays en développement ;
 - (c) Fournir des informations récentes et pertinentes, cerner les principales lacunes dans la recherche scientifique, promouvoir et faciliter la communication entre les scientifiques et les décideurs et décideuses, expliquer et diffuser les constatations en ciblant différents publics, et sensibiliser le public ;
 - (d) Faciliter l'échange d'informations avec les pays, en particulier les pays en développement qui recherchent des informations scientifiques sur le sujet ;
 - (e) Intégrer le renforcement des capacités dans toutes les fonctions et aux travaux du Groupe d'expert(e)s afin de renforcer l'interface entre la science et les politiques. Ces activités de renforcement des capacités devraient améliorer les capacités individuelles des scientifiques, des décideurs et

* Voir le [rapport de la réunion intergouvernementale](#) visant à créer un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution (UNEP/SPP-CWP/IM/5).

décideuses et des autres parties prenantes concernées et, partant, les capacités institutionnelles, en particulier dans les pays en développement, en s'inspirant des priorités en matière de renforcement des capacités, définies par les gouvernements et les autres parties prenantes, en rapport avec les fonctions et les travaux du Groupe d'expert(e)s, en encourageant l'accès à différentes formes de connaissances, de données et de bonnes pratiques, et en permettant la diffusion et l'utilisation des résultats du Groupe d'expert(e)s aux niveaux international, (sous-)régional et national. Ce faisant, le Groupe d'expert(e)s garantira une participation efficace, équilibrée sur le plan géographique [et entre les genres] [et sensible aux questions de genre] [et inclusive] et évitera la duplication des travaux¹.

II. Principes de fonctionnement du Groupe d'expert(e)s

2. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe d'expert(e)s sera guidé par les principes de fonctionnement suivants :
 - (a) Être scientifiquement indépendant, et garantir sa crédibilité et sa légitimité, notamment par l'examen de ses travaux par des pairs ;
 - (b) Faire régner le consensus dans ses prises de décisions ;
 - (c) Respecter l'indépendance de la science, tout en veillant à ce que les différents points de vue scientifiques soient reflétés de manière adéquate par le Groupe ;
 - (d) Garantir l'impartialité et la transparence ;
 - (e) Adopter une approche interdisciplinaire et pluridisciplinaire intégrant un large éventail de disciplines et de sources pertinentes, y compris les compétences sectorielles, scientifiques, techniques et socioéconomiques appropriées, et tenant compte, selon qu'il convient, des formes de connaissances pertinentes, notamment des savoirs autochtones ;
 - (f) Reconnaître les connaissances techniques et l'expérience des travailleur(se)s, y compris les travailleur(se)s du secteur informel, qui participent à la gestion des produits chimiques et des déchets, et l'importance de promouvoir un environnement de travail sûr et sain ;
 - (g) Assurer une représentation équilibrée sur les plans géographique, régional [et entre les genres] [ainsi qu'une représentation équilibrée des hommes et des femmes] et promouvoir l'inclusivité dans la participation, ainsi que la prise en compte de la diversité linguistique, dans tous les aspects pertinents de ses travaux ;

¹ Il a été proposé de remplacer le terme « genre » par « hommes » et « femmes ».

- 
- (h) Tenir systématiquement compte [de l'égalité et de l'équité entre les genres] [de l'égalité entre les hommes et les femmes] dans tous les aspects pertinents de ses travaux ;
 - (i) Produire des résultats pertinents pour les politiques qui, sans être prescriptifs, sont scientifiquement solides, impartiaux et accessibles ;
 - (j) Éviter les chevauchements et les doubles emplois, et promouvoir la coordination et la coopération, selon qu'il convient, avec les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, tout en reconnaissant leur caractère indépendant et autonome, et avec d'autres instruments internationaux et organismes intergouvernementaux pertinents ;
 - (k) Faire preuve de la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins des membres, en particulier ceux des pays en développement ;
 - (l) Intégrer le renforcement des capacités dans tous les aspects pertinents de ses travaux.

III. Dispositions institutionnelles applicables au Groupe d'expert(e)s

A. Organe de direction et de décision du Groupe d'expert(e)s

3. La Plénière est l'organe de direction et de décision du Groupe d'expert(e)s.

1. Composition

4. La Plénière est ouverte aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États observateurs non membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont exprimé leur intention d'être membres du Groupe d'expert(e)s.

2. Participation des observateur(ice)s

5. La Plénière est ouverte à la participation, en tant qu'observateur, de tout État non membre du Groupe d'expert(e)s.
6. La Plénière accueille la participation à ses travaux, en tant qu'observateur ou observatrice, de toute entité des Nations Unies ainsi que de toute autre organisation ou tout autre organe national ou international, gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, de même que de toutes les populations locales[,] [et] tous les peuples autochtones, et tous les groupes en situation de vulnérabilité compétents dans les domaines traités par le Groupe d'expert(e)s, qui ont informé le secrétariat du Groupe d'expert(e)s de leur

souhait d'être représenté(e)(s) aux sessions de la Plénière, sous réserve du respect du règlement intérieur et des dispositions suivantes :

- (a) Les organes, organisations et organismes qui ont déjà le statut d'observateur(rice) auprès d'une entité des Nations Unies, qui sont dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou qui sont accrédités auprès de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ou dans le cadre d'un accord multilatéral sur l'environnement pertinent à large participation sont considérés comme des observateur(rice)s du Groupe d'expert(e)s s'ils en font la demande, sauf si un tiers au moins des membres du Groupe d'expert(e)s s'y opposent ;
 - (b) La Plénière décidera du statut d'observateur des autres candidat(e)s au statut d'observateur non couvert(e)s par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 6, sous réserve de la non-objection des membres de la Plénière, comme indiqué dans les documents de procédure pertinents².
7. La Plénière accueille la participation à ses travaux des organisations d'intégration économique régionale, en qualité d'observatrices. L'Union européenne est autorisée à participer plus activement aux sessions de la Plénière, y compris à prendre la parole lors des tours de rôle ; à exercer son droit de réponse ; son droit de présenter des propositions ; son droit de communiquer des vues ; et a la capacité d'appuyer l'exécution du programme de travail du Groupe d'expert(e)s notamment au moyen d'un soutien financier. Ces droits ne confèrent pas celui d'être élu au Bureau du Groupe d'expert(e)s³.

3. Fonctions

8. La Plénière s'acquitte des fonctions suivantes :
- (a) Adopter le programme de travail du Groupe d'expert(e)s de façon à lui permettre d'honorer chacune de ses fonctions ;
 - (b) Répondre aux soumissions et demandes concernant le programme de travail provenant des gouvernements, y compris par l'intermédiaire des organes directeurs des entités compétentes des Nations Unies, des accords multilatéraux concernés, d'autres instruments internationaux

² Les documents définissant les procédures et les processus seront examinés et adoptés après la création du groupe d'expert(e)s.

³ Cette disposition s'applique à titre provisoire. Le Groupe d'expert(e)s décidera par consensus d'une résolution sur le statut des organisations d'intégration économique régionale au sein du Groupe.

- 
- et d'organismes intergouvernementaux en suivant les procédures et les processus définis dans les documents pertinents⁴ ;
- (c) Recueillir selon qu'il convient les vues des parties prenantes concernées en suivant les procédures et les processus définis dans les documents pertinents⁵ ;
 - (d) Favoriser la participation active et efficace d'organisations de la société civile en tant qu'observatrices à la Plénière ;
 - (e) Élire les membres du Bureau, les membres du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire et des autres organes subsidiaires, conformément au règlement intérieur ;
 - (f) Créer les organes subsidiaires, conformément au règlement intérieur ;
 - (g) Accepter, adopter ou valider les documents de cadrage et les produits, conformément aux procédures et processus définis dans les documents pertinents⁶ ;
 - (h) Approuver un budget et superviser l'allocation du fonds d'affectation spéciale ;
 - (i) Décider de l'examen et de l'évaluation périodiques, indépendants et externes de l'efficience et de l'efficacité du Groupe d'expert(e)s, ainsi que des cadres correspondants ;
 - (j) Assurer la coordination scientifique et technique entre les organes mis en place dans le cadre du Groupe d'expert(e)s et faciliter la communication entre le Groupe d'expert(e)s et les autres organes sur l'interface science-politiques, organisations internationales, instruments internationaux et accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, afin de tirer parti des efforts existants et d'éviter les chevauchements et les doubles emplois ;
 - (k) Adopter le règlement intérieur par consensus ;
 - (l) Amender le règlement intérieur comme prévu dans les dispositions de ce dernier⁷.

⁴ Voir note 2.

⁵ Voir note 2.

⁶ Voir note 2.

⁷ Décision IM/2 sur les recommandations présentées à la Plénière du Groupe intergouvernemental d'expert(e)s sur l'interface science-politiques relative aux produits chimiques, aux déchets et à la pollution à sa première session, annexe I, article 49, sans préjudice du futur statut juridique de ce document. La présente note vise à expliquer cette disposition du document fondateur.

B. Bureau

9. Un bureau est mis en place.

1. Composition

10. Le Bureau sera composé de deux membres issu(e)s de chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies et élu(e)s par la Plénière, dont un(e) président(e) et neuf vice-président(e)s, l'un(e) d'entre eux (elles) faisant office de rapporteur(se), comme le prévoit le règlement intérieur.
11. Les membres du Bureau sont sélectionné(e)s pour leurs compétences au regard des fonctions du Bureau.

2. Fonctions

12. Les fonctions du Bureau sont, entre autres, les suivantes :
- (a) Conseiller le (la) Président(e) et le secrétariat sur la préparation et la conduite des travaux de la Plénière et de ses organes subsidiaires ;
 - (b) Contrôler le respect des procédures et des processus du Groupe d'expert(e)s définis dans les documents pertinents⁸ ;
 - (c) Soutenir les travaux du Groupe d'expert(e)s pendant la période intersessions ;
 - (d) Suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions de la Plénière, si celle-ci le demande ;
 - (e) Superviser les efforts de communication entre le Groupe d'expert(e)s et les autres organismes œuvrant à l'interface entre science et politiques, organisations internationales, instruments internationaux et accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, afin de tirer parti des activités déjà en cours et d'éviter les chevauchements et les doubles emplois.

8 Voir note 2.



C. Organes subsidiaires

1. Comité d'expert(e)s interdisciplinaire

13. Un Comité d'expert(e)s interdisciplinaire est mis en place.

2. Composition du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire

14. Le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire sera composé d'expert(e)s de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU, le principe de représentation géographique équitable étant dûment pris en compte.
15. Les membres du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire sont nommé(e)s par les régions et élu(e)s par la Plénière, qui veille à ce que le comité soit interdisciplinaire et inclusif.
16. Les membres du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire sont sélectionné(e)s pour leurs compétences dans les domaines scientifiques, socioéconomiques et techniques, entre autres, et leur connaissance des principaux aspects des travaux du Groupe d'expert(e)s.
17. Le (la) président(e) du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire peut inviter les membres du Bureau à participer en tant qu'observateur(rice)s à une réunion du Comité. Le (la) président(e) du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire peut inviter des représentant(e)s du Groupe d'expert(e)s intergouvernemental sur l'évolution du climat et de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à participer en tant qu'observateur(rice)s à une réunion du Comité. L'invitation du (de la) président(e) du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire est régie par le règlement intérieur, en notant que la Plénière doit en être informée.
18. La Plénière peut en outre décider des procédures pour lesquelles le (la) président(e) du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire peut inviter des membres et des observateur(rice)s du Groupe d'expert(e)s à participer en tant qu'observateur(rice)s à une réunion du Comité, en notant que la Plénière doit en être informée.

3. Fonctions du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire

19. Le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire s'acquitte, entre autres, des fonctions suivantes :

- (a) Conseiller la Plénière et le Bureau et coordonner la production de travaux sur les aspects scientifiques et techniques et les questions de renforcement des capacités du programme de travail du Groupe d'expert(e)s ;
- (b) Fournir au Groupe d'expert(e)s des conseils et une assistance en matière de communication technique ou scientifique ;
- (c) Élaborer un processus transparent d'examen par les pairs afin de garantir les plus hauts niveaux de qualité scientifique, d'indépendance, d'inclusivité, d'intégrité et de crédibilité pour les produits du Groupe d'expert(e)s, conformément aux procédures et aux processus définis dans les documents pertinents⁹ ;
- (d) En consultation avec le Bureau, fournir des conseils sur le processus de définition du champ d'application des produits escomptés ;
- (e) Sélectionner des expert(e)s pour les activités du Groupe d'expert(e)s prévues au programme de travail, en tenant compte, entre autres, de la nécessité d'assurer la disponibilité de compétences pertinentes, la [représentation équilibrée des genres¹⁰], et la contribution et la participation effectives d'expert(e)s des pays en développement ;
- (f) Rendre compte de ses travaux à la Plénière.

4. Autres organes subsidiaires

20. La Plénière peut créer d'autres organes subsidiaires sous l'égide du Groupe d'expert(e)s, conformément au règlement intérieur, tels qu'un organe portant sur les questions politiques.

⁹ Voir note 2.

¹⁰ Il a été proposé de remplacer le terme « genre » par « hommes » et « femmes ».



D. Secrétariat

21. Le Groupe d'expert(e)s est appuyé par un Secrétariat chargé des fonctions suivantes :
- (a) Organiser des réunions et apporter un soutien aux activités d'organisation, de communication et d'administration, ainsi qu'aux services techniques du Groupe d'expert(e)s, y compris l'élaboration de documents et de rapports à l'intention de la Plénière ;
 - (b) Soutenir les membres de la Plénière, du Bureau, du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire et d'autres organes subsidiaires, afin qu'ils (elles) puissent s'acquitter de leurs fonctions respectives ;
 - (c) Faciliter la communication entre les autres organes susceptibles d'être créés par le Groupe d'expert(e)s ;
 - (d) Faciliter la communication des membres du Groupe d'expert(e)s avec les autres membres et avec les parties prenantes concernées ;
 - (e) Diffuser les produits du Groupe d'expert(e)s ;
 - (f) Soutenir les activités de sensibilisation et la production des supports de communication pertinents du Groupe d'expert(e)s ;
 - (g) Élaborer le projet de budget du Groupe d'expert(e)s en vue de sa présentation à la Plénière et établir les rapports financiers ;
 - (h) Gérer le fonds d'affectation spéciale, conformément aux orientations fournies par la Plénière ;
 - (i) Mobiliser des ressources financières ;
 - (j) Contribuer à la facilitation du suivi et de l'évaluation des travaux du Groupe d'expert(e)s ;
 - (k) En consultation avec le Bureau, proposer des partenariats potentiels à la Plénière ;
 - (l) Sous la direction de la Plénière, soutenir la mise en œuvre de tout partenariat ;
 - (m) S'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par la Plénière.
22. Le Groupe d'expert(e)s, à sa première session plénière, s'assurera les services d'un secrétariat fourni par le PNUE. Le Secrétariat serait hébergé en un seul lieu sur la base des propositions des membres.

E. Dispositions financières

23. Un fonds d'affectation spéciale sera créé à la demande de la Plénière :

- (a) Les crédits du fonds d'affectation spéciale sont alloués par la Plénière de manière ouverte et transparente ;
- (b) Le fonds d'affectation spéciale permet de collecter des contributions volontaires à l'appui des travaux du Groupe d'expert(e)s ;
- (c) Le fonds d'affectation spéciale est régi par des règles et procédures financières adoptées par la Plénière.

24. Les contributions au fonds d'affectation spéciale :

- (a) Ne seront pas assorties de conditions ;
- (b) N'orienteront pas les travaux du Groupe d'expert(e)s ;
- (c) Ne peuvent être affectées à des activités spécifiques, sauf décision contraire de la Plénière.

25. À sa première session, la Plénière décidera des procédures financières, y compris des détails des modalités relatives à l'alinéa c) du paragraphe 24.

F. Partenariats

26. À sa première session, la Plénière demandera au secrétariat d'élaborer une proposition sur l'établissement de différents types de partenariats, pour examen par le Groupe d'expert(e)s.

IV. Évaluation de l'efficacité du Groupe d'expert(e)s

27. L'efficiency et l'efficacité du Groupe d'expert(e)s seront périodiquement examinées et évaluées de manière externe et indépendante au regard de son mandat, suivant ce que décide la Plénière.

ONU 
**programme pour
l'environnement**

Groupe intergouvernemental
d'expert(e)s sur l'interface
science-politiques relative aux
produits chimiques, aux déchets
et à la pollution

Pour en savoir plus :



isp-cwp@un.org